



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°84-2019-024

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

prefecture de Vaucluse

84-2019-09-16-004 - Arrêté portant organisation du jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours et formateur aux premiers secours civiques (4 pages)	Page 3
84-2019-09-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 mettant en demeure Mme Myriam LABOURÉ de mettre en conformité avec la réglementation le forage réalisé pour l'irrigation sur la parcelle AE 10 à VELLERON (4 pages)	Page 8
84-2019-09-16-003 - Arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 Déclarant d'utilité publique le projet de sécurisation de cheminements piétonniers et création de stationnements rue du Jardin Romain sur la commune de Caumont-sur-Durance (4 pages)	Page 13
84-2019-09-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 septembre portant autorisation d'une manifestation automobile intitulée « 1ère Ventoux Autos Sensations» le dimanche 29 septembre 2019 (11 pages)	Page 18
84-2019-09-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant autorisation d'une manifestation automobile intitulée « 2ème Montée Historique du Ventoux» le dimanche 29 septembre 2019 (10 pages)	Page 30
84-2019-09-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique dénommée « Tri des Papes» le 05 octobre 2019 sur le Rhône (10 pages)	Page 41
84-2019-09-12-003 - Nomination de Mme Nathalie CORRADI en qualité de commissaire du Gouvernement "Finances" adjoint placé auprès de la société d'aménagement et d'établissement rural (SAFER) PACA. (1 page)	Page 52
84-2019-09-16-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP812456242 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (2 pages)	Page 54
84-2019-09-12-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP442657383 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (2 pages)	Page 57
84-2019-09-16-005 - Arrêté du 16 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARCHI, Directeur du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) «permis de conduire» (2 pages)	Page 60

prefecture de Vaucluse

84-2019-09-16-004

Arrêté portant organisation du jury d'examen pour
l'obtention du certificat de compétences de formateur aux
premiers secours et formateur aux premiers secours
civiques



PRÉFET DE VAUCLUSE

Cabinet

Service des sécurités
Pôle défense et protection civiles
Affaire suivie par Nelly NAVEL
Tél : 04.88.17.80.55
Télécopie : 04.90.16.47.16
Courriel : nelly.navel@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant organisation du jury d'examen pour l'obtention du
certificat de compétences de formateur aux premiers secours
et formateur aux premiers secours civiques

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur,

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours),

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques),

VU la décision d'agrément n° 1802 B 01 du 13 février 2018 de la Fédération Nationale de Protection Civile relative à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours),

VU la décision d'agrément FPSC n°1711 B 15 du 1er février 2018 de l'Armée de l'Air relative à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques),

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 11h 30et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 5 du décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié susvisé, il est constitué un jury d'examen en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours le

vendredi 18 octobre 2019 à 11h00

à la préfecture de Vaucluse - salle COD- Bat B - 3ème étage à Avignon.

Nombre de dossiers présentés :18

Certificat de compétences	Organisme et association de formation	Date de la formation	Nombre
Formateur en prévention et secours civiques	Centre de Préparation Opérationnelle du Combattant de l'Armée de l'Air	du 30 septembre au 4 octobre 2019	9
Formateur aux premiers secours	Association de Protection Civile de Vaucluse	du 1 ^{er} au 5 septembre 2019	9

ARTICLE 2 : La composition du jury est la suivante :

Président du jury : Lt Patrick CHAVADA (service départemental d'incendie et de secours) instructeur titulaire des certificats de compétence de formateur de formateur et de formateur aux premiers secours ;

Médecin : Médecin Michaël ABOUKHALIL (SAMU84)

Responsable pédagogique : M. Dimitri POUJOULA (armée de l'air)

Formateurs de formateurs et formateur aux premiers secours

- M. Patrick HAUZA (ADPC),
- Mme Marie-Claude PEINOIT BAYET, (ADPC)

Suppléants : (formateur de formateurs)

- M. Sébastien HAYS, (armée de l'air),
- M. Jérôme COVERNALE, (armée de l'air).

ARTICLE 3 :

Le jury procédera à l'évaluation de certification conformément aux dispositions figurant en annexe 3 de l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié susvisé. À l'issue des délibérations un procès-verbal sera établi.

Le pôle défense et protection civiles est chargé de la délivrance des certificats de compétences de formateur aux premiers secours et formateur aux premiers secours civiques.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, le chef du pôle défense et protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 10 SEP. 2019

Pour le préfet,
la sous-préfète, chargée de mission,



Elisa BASSO

60

prefecture de Vaucluse

84-2019-09-12-001

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 mettant en
demeure Mme Myriam LABOURÉ de mettre en
conformité avec la réglementation le forage réalisé pour l'
irrigation sur la parcelle AE 10 à VELLERON



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau, environnement et forêt
Affaire suivie par : Marie THOMAS-CHABAS
Tél : 04 88 17 85 29
Courriel : marie.thomas-chabas@vaucluse.gouv.fr
Dossier n° 84-2017-00106

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 SEP. 2019
mettant en demeure Mme Myriam LABOURÉ
de mettre en conformité avec la réglementation
le forage réalisé pour l'irrigation
sur la parcelle AE 10 à VELLERON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-6 et R. 214-32 à R. 214-104 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 03 décembre 2015 ;
- VU le récépissé de déclaration 84-2017-00106¹ délivré le 25 avril 2017 afin de régulariser le forage déjà réalisé sur la parcelle AE 10 à VELLERON ;
- VU le rapport de manquement administratif transmis à Mme LABOURÉ le 13 juillet 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à Mme LABOURÉ le 14 août 2019 dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDERANT qu'à ce jour aucun élément n'a été transmis au service en charge de la police de l'eau ;

CONSIDERANT l'absence de remarque du pétitionnaire sur le rapport de manquement transmis le 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet du présent arrêté transmis en phase contradictoire le 14 août 2019 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet de la mise en demeure

Mme LABOURÉ Myriam est mise en demeure de mettre l'ouvrage de prélèvement d'eau présent sur la parcelle AE 10 à VELLERON en conformité avec la réglementation en vigueur **avant le 5 décembre 2019**.

Pour cela, elle devra :

- réaliser les travaux d'aménagement en surface prévus par les articles 8 et suivants de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 (margelle bétonnée, aménagement de la tête de forage, identification du forage,...),
- mettre en place un compteur volumétrique,
- transmettre au service en charge de la police de l'eau un rapport de fin de travaux décrivant la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Mme LABOURÉ est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement pouvant aller jusqu'à une amende de 15 000 euros et une astreinte journalière de 1500 euros.

ARTICLE 3 : Sanctions pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Mme LABOURÉ est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du code de l'environnement pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : Autres législations

Les obligations faites à Mme LABOURÉ par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de **deux mois** à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, CS 88010 à 30941 NIMES Cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6 : Publication

L'arrêté de mise en demeure sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et une copie sera déposée en mairie de VELLERON. Il pourra y être consulté. Cet arrêté sera affiché dans la mairie indiquée ci-avant pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture de Vaucluse.

Conformément à l'article R. 171-1, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le maire de VELLERON, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Notification

Cet arrêté sera notifié à :

- Mme LABOURÉ MYRIAM (en qualité de propriétaire de la parcelle) ;
- M. Matthieu ZIMMERLIN, (en qualité d'exploitant de la parcelle) - plan de l'Abba, 84220 GORDES.

Fait à Avignon, le 12 SEP. 2019


Le Préfet,

Bertrand GAUME

prefecture de Vaucluse

84-2019-09-16-003

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 Déclarant d'utilité
publique le projet de sécurisation de cheminements
piétonniers et création de stationnements rue du Jardin
Romain sur la commune de Caumont-sur-Durance



PREFET DE VAUCLUSE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Pôle affaires générales et foncières
Affaire suivie par : Céline RICCI
Tel : 04 88 14 82 24
Mail : celine.ricci@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **16 SEP. 2019**

Déclarant d'utilité publique le projet de sécurisation de cheminements piétonniers et création de stationnements rue du Jardin Romain sur la commune de Caumont-sur-Durance

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu l'avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant ouverture et fixant les modalités des enquêtes publiques conjointes ;

Vu la décision du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes n° E18000167/84 du 23 octobre 2018 désignant Madame Fabienne IVALDI, ingénieur CEA en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr
Standart : 04.88.17.84.84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr – Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Vu les rapports et les conclusions, établis le 3 février 2019, par le commissaire enquêteur donnant :

- un avis favorable sur le volet déclaration d'utilité publique avec les recommandations suivantes :

- Limiter la vitesse de circulation sur la rue du Jardin Romain de façon à protéger les piétons et les cyclistes qui empruntent cette voie depuis longtemps
- Exercer une vigilance soutenue vis-à-vis des automobilistes indéclicats qui pourraient entraver l'accès aux deux résidences par des stationnements gênants dans les premiers temps de l'ouverture de ces nouveaux stationnements
- Créer une zone bleue de stationnement de façon à limiter les stationnements permanents des riverains pour laisser de la place aux visiteurs du Jardin Romain et de la chapelle Saint Symphorien.

- un avis favorable sur le volet parcellaire assorti de réserves ;

Vu le courrier du 4 juin 2019 de Monsieur le Maire de Caumont-sur-Durance sollicitant la poursuite de la procédure avec prise en compte des recommandations du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Caumont-sur-Durance du 19 août 2019 sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les enquêtes publiques conjointes sont closes depuis le 10 janvier 2019, soit moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que les mesures de publicité de cette enquête ont été régulièrement effectuées comme en atteste le certificat d'affichage daté du 30 novembre 2018 ;

Considérant que par courrier du 4 juin 2019, Monsieur le Maire de Caumont-sur-Durance s'engage à mettre en œuvre les recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'aménagement envisagé procurera une meilleure desserte et une meilleure visibilité du Jardin Romain et de la Chapelle Saint Symphorien ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique au bénéfice de la commune de Caumont-sur-Durance, le projet de sécurisation de cheminements piétonniers et création de stationnements rue du Jardin Romain sur la commune de Caumont-sur-Durance.

Article 2 : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché pendant une durée de deux mois à la mairie de Caumont-sur-Durance.
L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire de la commune de Caumont-sur-Durance et adressé au préfet.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Président du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective. Ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1^{er} jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse).

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le Maire de Caumont-sur-Durance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry DEMARET

prefecture de Vaucluse

84-2019-09-16-001

Arrêté préfectoral du 16 septembre portant autorisation
d'une manifestation automobile intitulée « 1ère Ventoux
Autos Sensations» le dimanche 29 septembre 2019



PREFET DE VAUCLUSE

Sous-préfecture de Carpentras
Pôle réglementation et police administrative
sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

DU

16 SEP. 2019

**portant autorisation d'une manifestation automobile
intitulée « 1ère Ventoux Autos Sensations »
le dimanche 29 septembre 2019**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment son chapitre 1^{er} « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », du titre 1^{er} du livre IV ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 août 2017 publié au journal officiel du 17 août 2017, portant nomination de M. Didier François, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Sous-Préfecture de Carpentras – 62, rue de la sous-préfecture – B. P. 90266 - 84208 Carpentras Cedex
Téléphone : 04 90 67 70 00 – télécopie : 04 90 63 08 90 - Courriel : sp-carpentras@vaucluse.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Didier FRANÇOIS, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande formulée le 4 juin 2019 par le Monsieur Tristan MOURIC, Président de l'association sportive éducative et de promotion (ASEP) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 29 septembre 2019, une épreuve automobile intitulée « 1ère Ventoux autos sensations » ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 21 février 2019 établie par Assurances Lestienne, sise BP 34 51873 REIMS CEDEX, certifiant que cette épreuve est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu le règlement particulier établi par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras GCV), le Président du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Vaison-la-Romaine et Carpentras) et le Président du SMAEMV ;

Vu les avis favorables des maires de Malaucène, Bédoin et Beaumont-du-Ventoux ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de Vaucluse du 5 septembre 2019 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Cette manifestation dénommée « **Ventoux Autos Sensations** » organisée par Monsieur Tristan MOURIC, Président de l'association « Association Sportive Educative et de Promotion » le 29 septembre 2019, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, est autorisée sous la seule et entière responsabilité des demandeurs suivant les horaires et itinéraires joints en annexe.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa.

Cette manifestation est un ensemble de baptêmes dans des voitures de prestige et de sport et se déroulera selon les conditions suivantes :

- départ source du Grozeau, 1052 route du Mont Ventoux 84340 Malaucène ;
- arrivée Belvédère dit « La tête des mines » à Beaumont-du-Ventoux ;
- il y aura deux sessions de baptêmes : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- fréquence des baptêmes : 1 voiture toutes les 45 secondes environ après vérification des commissaires situés sur le parcours ;
- à l'arrivée, un responsable fait placer tous les véhicules dans le sens de la descente. Les véhicules redescendent une fois le dernier véhicule arrivé après avis favorable de tous les commissaires sur le parcours ;
- le nombre de véhicules engagés est au maximum de 40 ;
- aucun public ne sera autorisé à stationner le long du parcours même durant la pause méridienne ;
- il est attendu un public d'environ 100 personnes au départ et à l'arrivée.

Cette manifestation aura lieu sur la RD 974 temporairement fermée à cette occasion entre 09h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00. Il sera autorisé une réouverture partielle de la route pour permettre le passage des éventuels véhicules en attente après chaque passage des 40 véhicules engagés et après avoir sécurisé le tracé.

Article 2 :

Cette manifestation n'est ni une épreuve de vitesse ni une épreuve chronométrée, elle impose donc à ses participants le strict respect du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs de la manifestation sur le parcours de la manifestation.

Le service d'ordre nécessaire au bon déroulement de la manifestation sera entièrement à la charge de l'organisateur.

Les organisateurs devront disposer d'un (des) arrêté(s) temporaire(s) de la circulation, pris par les autorités compétentes, pour toute privatisation, même partielle, des voies ouvertes à la circulation publique.

Une ou plusieurs zones de stationnement devront être prévues pour le remisage de la totalité des véhicules des spectateurs attendus. Ces zones devront se trouver à une distance de sécurité suffisante par rapport au parcours des participants. Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs devra être assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et non sur les abords des routes départementales. Tout feu à l'intérieur des zones de stationnement sera interdit.

Les zones autorisées et les zones interdites au public devront être identifiées par des panneaux et délimitées. Toute zone non réservée est strictement interdite aux spectateurs. Les zones réservées au public sont prévues de façon à ne pas être exposées aux risques générés par les concurrents et par la topographie du terrain.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Les prescriptions du code de la route et les éventuels arrêtés réglementant la circulation et le stationnement édictés par le conseil départemental de Vaucluse et les communes de Malaucène, Bédoin et Beaumont-du-Ventoux devront être respectés.

Des itinéraires de déviations associés à la fermeture temporaire de la RD 974, sur les RD 19, 938 et 974 devront être mis en place.

L'organisateur aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien ainsi que la dépose de toute signalisation temporaire réglementaire nécessaire au bon déroulement de l'épreuve, et ce, conformément aux prescriptions de l'agence routière départementale de Vaison-la-Romaine.

L'organisateur aura à sa charge la mise en œuvre des moyens nécessaires pour sécuriser la totalité de l'itinéraire de la course. La présence de signaleurs (tous équipés d'un gilet de couleur claire de classe 2) aux intersections, carrefours giratoires et points particuliers significatifs est impérative.

L'organisateur s'assurera de l'efficacité du dispositif d'interruption immédiate de l'épreuve en cas d'urgence.

Le nettoyage de la chaussée et de ses accotements à la fin de l'épreuve et avant la remise en circulation sera effectué.

Toute implantation d'obstacles latéraux (points durs) sur le domaine public routier est proscrite.

Article 3 :

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 1 médecin urgentiste
- 1 ambulance,
- 3 secouristes,
- 1 dépanneuse avec un mini atelier,
- 27 signaleurs placés en poste équipés de moyens de communication radio et téléphonique,
- Le site est accessible aux véhicules d'incendie et de secours,
- Il est prévu la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques,
- La manifestation emprunte des voies revêtues.

Ils devront compléter ce dispositif de sécurité par la mise en place, à leurs frais, des moyens de sécurité suivants :

- sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices :
 - affichage de pancartes (parking, zone de départ, zone d'arrivée...)
 - distribution de flyers
 - diffusion de message (si sonorisation)
- annuler la manifestation si la prévision de danger météorologique est classée en risque incendie exceptionnel (www.vaucluse.gouv.fr/l-acces-aux-massifs-forestiers-en-vaucluse-en-a6264)

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son évènement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

Article 4 :

Vous serez également tenu de respecter les observations suivantes :

- respecter les itinéraires présentés dans le dossier de demande et annexés au présent arrêté ;
- prendre toutes mesures destinées à garantir la pérennité des lieux traversés, par la récupération des déchets générés par les participants et le public de cette manifestation et à laisser propre les zones de ravitaillement, de départ et d'arrivée ;
- tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores ;
- tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules sera prohibé ;
- la pose du balisage devra être faite dans les 48h00 avant l'épreuve et l'enlèvement complet du balisage dans les 24h00 suivant la fin de l'épreuve ;
- le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur arbres, rochers, sol etc ... ne sera tolérée, pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation ;

- les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc ...) ;
- l'organisateur rappellera aux participants les contraintes associées au site protégé classé Natura 2000.

Article 5 :

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 6 :

Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Les organisateurs devront avoir obtenu au préalable l'autorisation des propriétaires des terrains privés concernés par la manifestation.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, **avant chaque épreuve**, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-28 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 9 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 11 :

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

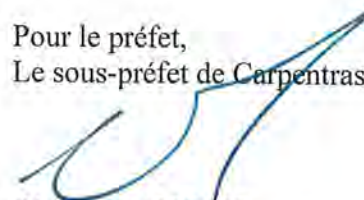
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le Sous-Préfet de Carpentras, les maires de Malaucène, Bédoin et Beaumont-du-Ventoux, la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Vaison-la-Romaine GCV), le Président du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD de Vaison-la-Romaine et Carpentras) et le Président du SMAEMV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au Président de « L'association sportive éducative et de promotion (ASEP) », Monsieur Tristan MOURIC, chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Carpentras

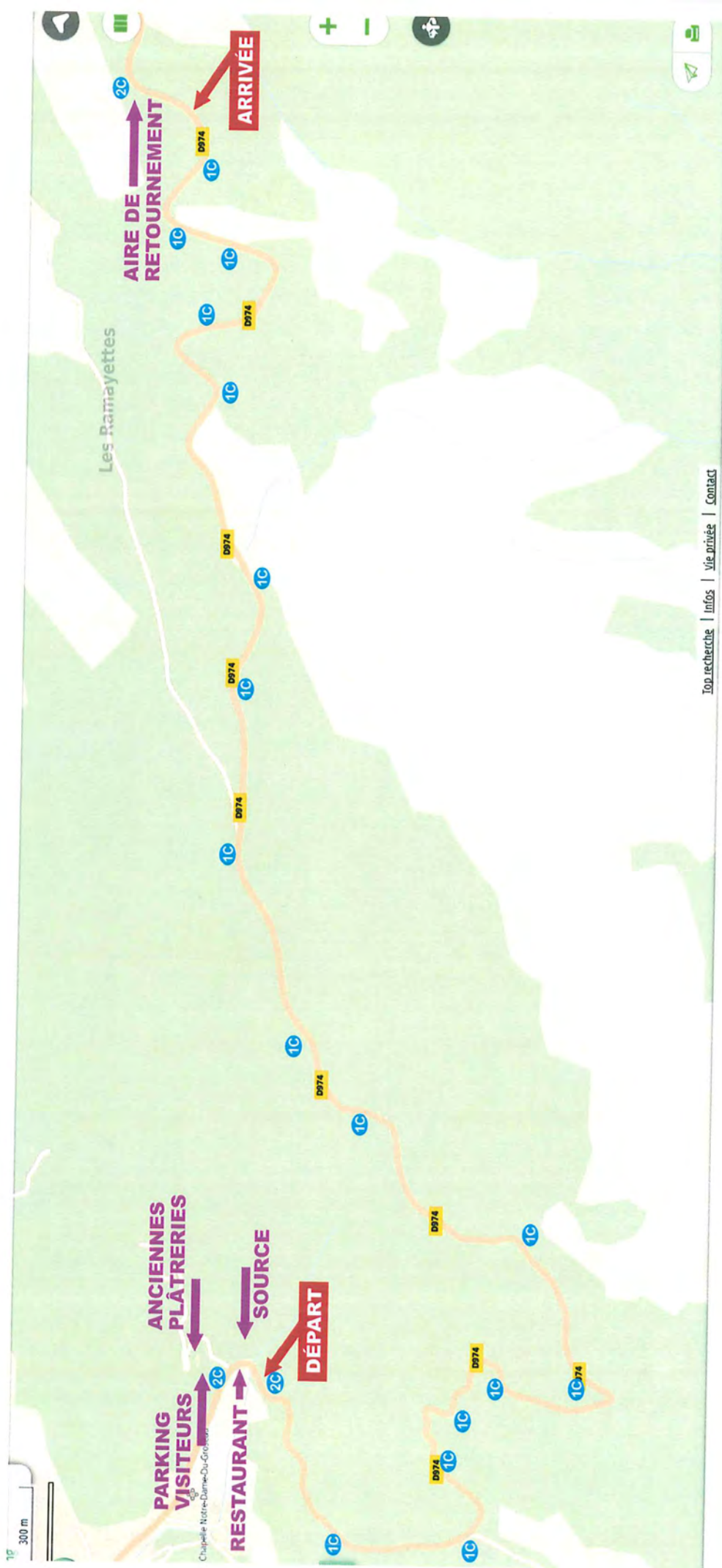


Didier FRANÇOIS

SIGNALEURS					
NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	NUMERO PERMIS	DATE OBTENTION	PREFECTURE
Brunel	Paul	21/04/1990	080484200455	03/07/2009	AVIGNON
Brun	Odile	11/01/1965	830526310498	06/01/1997	AVIGNON
Boyer	Jacky	29/08/1942	760284230406	04/01/1977	AVIGNON
Gallichio	Antonin	06/01/1999	150284200372	14/03/2017	AVIGNON
Cartoux	Magalie	16/08/1972	900726310348	05/10/2004	AVIGNON
Cartoux	Jean - François	03/08/1969	870684230310	17/08/1987	AVIGNON
Roux	Magalie	10/10/1970	880584230433	05/12/1988	AVIGNON
Roux	Régis	02/10/1967	831184230386	12 /11/1985	AVIGNON
Mouric	Tristan	20/01/1960	821284230136	10/02/1983	AVIGNON
Raymond	Cyril	19/09/1991	091084200337	12/10/2009	VAISON LA ROMAINE
Chapot	Tommy	05/09/1978	960784200816	25/02/1997	AVIGNON
Turban	Norbert	28/10/1959	771030200476	03/01/1978	AVIGNON
Taxis	Céline	18/09/1963	791184230486	16/04/1982	AVIGNON
Vavasseur	Jean-Charles	26/07/1958	761161100955	09/02/1977	ALENÇON
Picard	Laurent	07/06/1964	830527300245	02/08/1983	AVIGNON
Huc	Jean-Michel	25/07/1957	750641100039	29/07/1975	BLOIS
Nicolao	Jean-François	15/07/1951	701774	01/06/1970	AVIGNON
Nicolao	Martine	26/12/1958	761084231061	23/03/1977	AVIGNON
Kormanyos	Alexandre	23/12/1973	900784230182	29/12/2006	AVIGNON
Dubreucq	Cyrille	26/12/1966	18AP47314	23/09/1998	AVIGNON
Dubreucq	Christiane	18/03/1979	97118420031 7	23/09/1998	AVIGNON
Fournier	Christian	22/12/1964	800984231090	12/01/1983	AVIGNON
Marinelli	Pascal	11/10/1961	791084230075	07/01/1980	AVIGNON
Marinelli	Béatrice	02/08/1961	790984230357	28/04/1980	AVIGNON
Hugues	Michel	22/12/1960	791084250437	22/10/1979	AVIGNON
Mouric	Alix	27/05/1934	69827	20/11/1952	AVIGNON
Mouric	Hubert	16/07/1932	36579	07/03/1960	AVIGNON
Bernardi	Jacques	07/02/1961	770984230987	23/03/2012	AVIGNON
Bernardi	Véronique	12/02/1963	801084230799	02/03/1981	AVIGNON
Bonnet	Laurent	31/07/1970	14AK36972	05/09/1988	AVIGNON
Ughetto	Marius	13/09/1933	28567	22/11/1958	AVIGNON
Pinos	Emile	14/12/1947	655511	29/09/1965	AVIGNON
Plat	Raymond	26/08/1944	655147	13/07/1965	AVIGNON
Onde	Martine	04/02/1952	706587	15/03/1971	AVIGNON
Pascual	Christian	25/11/1944	54805	18/03/1993	AVIGNON
Boyer	Brigitte	05/11/1961	810884230319	13/10/1981	AVIGNON
Ughetto	Laurent	19/05/1969	861184230013	11/06/1987	AVIGNON

COMMISSAIRES

Goffoel	Stéphane	Licence Commissaire FFSA - N° 242801
Roux	Séverine	Commissaire FFSA – N°242803
Hardy	Patrick	Commissaire FFSA – N°233379
Villon	Joël	Commissaire FFSA – N°253445
Marchand	Guy	Commissaire FFSA – N°228775
Villon	Annie	Commissaire FFSA – N°263295
François	Jean – Louis	Commissaire FFSA – N°200043
François	Mado	Commissaire FFSA – N°204115
Ayrault	Didier	Commissaire FFSA – N°199705
Philippe	Pascale	Commissaire FFSA – N°234297
Villon	Gérard	Commissaire FFSA – N°9 251





prefecture de Vaucluse

84-2019-09-18-001

Arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant
autorisation d'une manifestation automobile intitulée «
2ème Montée Historique du Ventoux» le dimanche 29
septembre 2019

ARRETE PREFECTORAL

DU 18 SEP. 2019

**portant autorisation d'une manifestation automobile
intitulée « 2^{ème} Montée Historique du Ventoux »
le dimanche 29 septembre 2019**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment son chapitre 1^{er} « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », du titre 1^{er} du livre IV ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la

liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu le décret du 16 août 2017 publié au journal officiel du 17 août 2017, portant nomination de M. Didier François, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Didier FRANÇOIS, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande formulée le 05 novembre 2018 par le Monsieur Michel VIGNAL, Président de l'association « Phocéa Productions » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 29 septembre 2019, une épreuve automobile intitulée « 2^{ème} Montée Historique du Ventoux » ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 06 septembre 2019 établie par SAS Assurances Lestienne, sis BP 34 – 51873 REIMS cedex, certifiant que cette épreuve est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu le règlement particulier établi par les organisateurs ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental de Vaucluse n° 19-1384 DISR du 15 juillet 2019 portant réglementation de la circulation ;

Vu l'enregistrement de la manifestation sportive sous le numéro d'agrément B-19-042 de la FFVE ;

Vu les avis favorables de la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras GCV), le Président du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Carpentras) et le Président du SMAEMV ;

Vu les avis favorables des maires de Sault, Aurel et Bédoin ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de Vaucluse du 16 juillet 2019 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Cette manifestation dénommée « 2^{ème} Montée historique du Ventoux » organisée par Monsieur Michel VIGNAL, Président de l'association « Phocéa Productions » le 29 septembre 2019, de 07h30 à 19h00, est autorisée sous la seule et entière responsabilité des demandeurs suivant les horaires et itinéraires joints en annexe.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa et du respect des conditions prescrites par les règlements de la fédération française des véhicules d'époque.

Cette manifestation se déroulera selon les conditions suivantes :

- manifestation réservée aux véhicules des années 1950 à 1990 ;
- démonstration historique sur route fermée à la circulation, sans aucune notion de temps ;
- accueil des participants et vérifications : le samedi 28 septembre 2019 de 10h30 à 18h00 à Sault et Aurel ;
- le dimanche 29 septembre 2019 :
 - briefing avec émargement des participants à 08h30 ;
 - les participants pourront faire une montée de reconnaissance de 09h00 à 10h30 ;
 - la démonstration aura lieu de 11h00 à 18h30
- le nombre d'engagés est limité à 100 au maximum
- cette manifestation devrait accueillir environ 200 spectateurs

Cette démonstration aura lieu sur la RD 164 temporairement fermée à cette occasion, de 07h30 à 19h00, du PR 9+600 (la Reynarde) au PR 18+000. Il est prévu 3 montées (1 le matin et 2 l'après-midi) ou plus en fonction du nombre de participants.

Les riverains désirant emprunter cette route, pourront le faire seulement en étant accompagnés par un véhicule de l'organisation.

Cette manifestation n'est ni une épreuve de vitesse ni une épreuve chronométrée, elle impose donc à ses participants le strict respect du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs de la manifestation sur les parcours de la démonstration.

Le service d'ordre nécessaire au bon déroulement de la manifestation sera entièrement à la charge de l'organisateur.

Les organisateurs devront disposer d'un (des) arrêté(s) temporaire(s) de la circulation, pris par les autorités compétentes, pour toute privatisation, même partielle, des voies ouvertes à la circulation publique.

Une ou plusieurs zones de stationnement devront être prévues pour le remisage de la totalité des véhicules des spectateurs attendus. Ces zones devront se trouver à une distance de sécurité suffisante par rapport au parcours des participants. Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs devra être assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la

circulation publique et non sur les abords des routes départementales. Tout feu à l'intérieur des zones de stationnement sera interdit.

Les zones autorisées et les zones interdites au public devront être placées comme indiquées dans le plan annexé du présent arrêté, identifiées par des panneaux et délimitées par des clôtures conformes aux règles techniques de sécurité de la FFVE. Toute zone non réservée est strictement interdite aux spectateurs. Les zones réservées au public sont prévues de façon à ne pas être exposées aux risques générés par les concurrents et par la topographie du terrain.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Article 2 :

Observations à respecter :

- faire respecter strictement les prescriptions du code de la route et se conformer strictement aux éventuels arrêtés réglementant la circulation et le stationnement édités par le Conseil départemental de Vaucluse et les communes de Sault, Aurel et Bédoin ;
- une déviation de la circulation devra être mise en place par l'organisateur, à sa charge, par la mise en place de panneaux sur l'itinéraire, dans les deux sens de circulation au moins 2 jours avant le déroulement de l'épreuve ;
- des panneaux d'information destinés aux riverains avant l'épreuve, devront être installés 10 jours avant l'épreuve à Sault, Aurel, Bédoin et au Chalet Reynard ; assurer la sécurité sur la totalité du parcours de l'épreuve avec la présence de signaleurs (tous équipés d'un gilet de couleur claire de classe 2) aux intersections, carrefours giratoires et points particuliers significatifs ;
- s'assurer de l'efficacité du dispositif d'interruption immédiate de l'épreuve en cas d'urgence ;
- nettoyer la chaussée et ses accotements à la fin de l'épreuve et avant la remise en circulation ;
- interdire le stationnement sur les abords des RD, sauf sur des zones spécifiques prévues à cet effet ;
- toute implantation d'obstacles latéraux (points durs) sur le domaine public routier est proscrite ;
- fournir, **six jours francs avant le début de la manifestation**, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité, adresse de domicile et notamment le numéro d'inscription de leur véhicule (tel qu'il sera ensuite reporté sur chacun des véhicules correspondants) en application de l'article A. 331-21 du Code du Sport.

Article 3 :

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 1 médecin ;
- 1 ambulance et 2 ambulanciers de la SARL Carpentras Ambulances Services ;
- 21 commissaires de course équipés d'extincteur et de radio dont 13 équipés également de drapeaux signalétiques ;
- chaque véhicule est muni d'un extincteur 1 kg ou 2 kg ;
- 3 véhicules « ouvriers » passant avant les engagés ;
- 1 véhicule « damier » passant 1 mn après le dernier concurrent ;
- 1 véhicule dédié au directeur de course
- des bottes de paille ou des pneus seront disposés devant les glissières de sécurité et les arbres jugés dangereux

Ils devront compléter ce dispositif de sécurité par la mise en place, à leurs frais, des moyens de sécurité suivants :

- mettre en place un dispositif de sécurité spécifique pour les participants et les organisateurs conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération délégataire, compte tenu qu'ils sont exposés à un risque différent du public ;
- délimiter des zones réservées aux spectateurs et conformes aux règles techniques et de sécurité ;
- garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112) ;
- sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices :
 - affichage de pancartes (parking, zone de départ, zone d'arrivée...)
 - distribution de flyers
 - diffusion de message (si sonorisation)
- débroussailler, conformément au code forestier, les zones suivantes :
 - les voies d'accès du public, sur le domaine privé, sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre,
 - la zone public sur une profondeur périphérique de 50 mètres,
 - les zones techniques et logistiques (parking, scène,...) sur une profondeur périphérique de 50 mètres
- annuler la manifestation si la prévision de danger météorologique est classée en risque incendie exceptionnel (www.vaucluse.gouv.fr/1-acces-aux-massifs-forestiers-en-vaucluse-en-a6264)

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son événement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent

être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

Article 4 :

Vous serez également tenu de respecter les observations suivantes :

- respecter les itinéraires présentés dans le dossier de demande et annexés au présent arrêté ;
- prendre toutes mesures destinées à garantir la pérennité des lieux traversés, par la récupération des déchets générés par les participants et le public de cette manifestation et à laisser propre les zones de ravitaillement, de départ et d'arrivée ;
- tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores ;
- tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules sera prohibé ;
- la pose du balisage devra être faite dans les 48h00 avant l'épreuve et l'enlèvement complet du balisage dans les 24h00 suivant la fin de l'épreuve ;
- le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur arbres, rochers, sol etc ... ne sera tolérée, pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation ;
- les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc ...) ;
- l'organisateur rappellera aux participants les contraintes associées au site protégé classé

Article 5 :

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 6 :

Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Les organisateurs devront avoir obtenu au préalable l'autorisation des propriétaires des terrains privés concernés par la manifestation.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, **avant chaque épreuve**, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-28 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 9 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 11 :

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le Sous-Préfet de Carpentras, les maires de Sault, Aurel et Bédoin, la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Carpentras GCV), le Président du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Carpentras) et le Président du SMAEMV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au Président de l'association « Phocéa Productions », Monsieur Michel VIGNAL, chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Carpentras



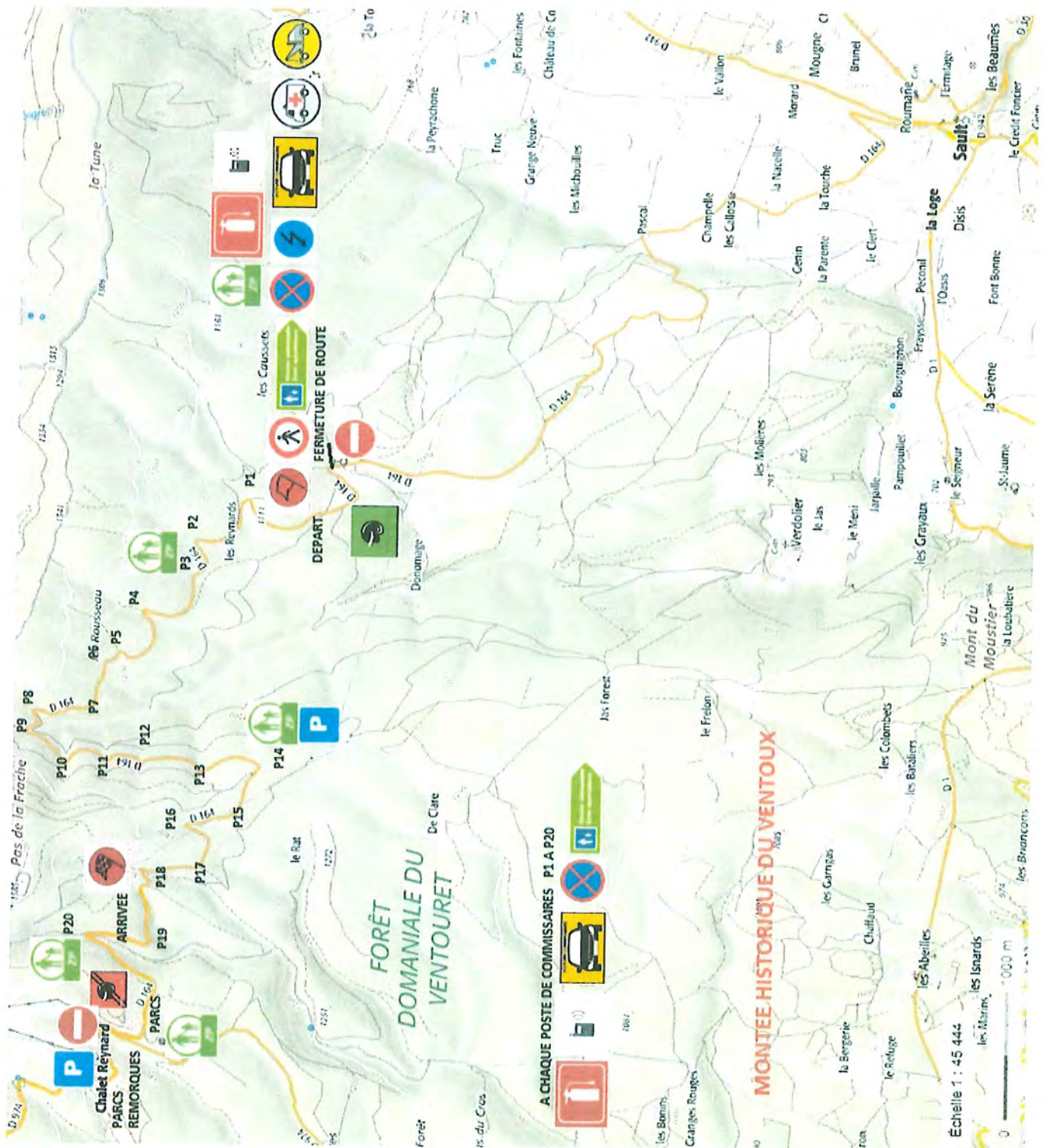
Didier FRANÇOIS

6e MONTEE HISTORIQUE COL ST JEAN

Samedi 6, dimanche 7 juillet 2019

LISTE DES COMMISSAIRES

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>n° licence</i>	<i>Fonctions</i>
MAILLOUX	André	152162	Medecin
DUCARTERON	Marilyn	6840	Commissaire
DUCARTERON	Marc	9003	DC
PUSTEL	Frederic	238651	Commissaire
DI IORIO	Mario	153800	Commissaire
DI IORIO	Martine	232932	Commissaire
FERRUS	Pierre	213471	Commissaire
DOMINO	Nicola	9054	Commissaire
DOMINO	Marie Antoinette	9053	Commissaire
BORG	Jean Claude	4038	Commissaire
DE TULLO	Jean Pierre	140906	Commissaire
IELLI	Marco	3847	Commissaire
BONNET	Corine	219527	Commissaire
FORESTELLO	Jean Pierre	11620	Commissaire
FORESTELLO	Isabelle	138486	Commissaire
MARTIN	Corine	21049	Commissaire
AUBARBIER	Christine	235706	Commissaire
TOURNASSAT	Sebastien	243992	Commissaire
BONNABEL	Delphine	132992	Commissaire
FOURNIER	Alain	4095	Commissaire
DECHATRE	Marc	252692	Commissaire
CHIOUSSE	Alain	138604	Commissaire



prefecture de Vaucluse

84-2019-09-19-001

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant
autorisation d'une manifestation nautique dénommée « Tri
des Papes» le 05 octobre 2019 sur le Rhône

Sous-préfecture de Carpentras

Pôle Réglementation et Police Administrative

ARRETE PREFECTORAL

DU 19 SEP. 2019

**portant autorisation d'une manifestation nautique
dénommée « Tri des Papes »
le 05 octobre 2019
sur le Rhône**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment son chapitre 1^{er} « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

Vu le code des transports, notamment son article R4241-38 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu le décret du 16 août 2017 publié au journal officiel du 17 août 2017, portant nomination de M. Didier François, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Didier FRANÇOIS, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande par laquelle Mme Annick SEGABIOT VIATOR, Présidente de l'association « Slash Events » sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique, dénommée « Tri des Papes », le 05 octobre 2019, de 09h00 à 13h00, sur le Rhône, au niveau de l'Île de la Barthelasse, sur la commune d'Avignon ;

Vu l'attestation d'assurance établies le 24 juillet 2019 par la MAIF couvrant les risques liés au déroulement de cette manifestation nautique ;

Vu les avis favorables émis par le Commandant de la Brigade Fluviale et Nautique de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le Directeur Départemental de Sécurité Publique de Vaucluse (Avignon), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Avignon GGA), la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable du maire d'Avignon ;

Vu l'avis favorable des Voies Navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire ;

Considérant la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

A R R E T E

Article 1 : autorisation de la manifestation

Madame Annick SEGABIOT VIATOR, présidente de l'association « Slash Events » est autorisée à organiser une manifestation nautique, dénommée « Tri des Papes » le samedi 05 octobre 2019, de 09h00 à 12h00, au niveau de l'Île de la Barthelasse, sur le bras du Rhône d'Avignon entre les points kilométriques 241.300 (aval navette fluviale) 242.000 (amont du pont Daladier), sur la commune d'Avignon.

Cette manifestation rassemblera au plus 35 équipes de 4 personnes en kayak (soit 140 personnes) et 200 spectateurs sont attendus. 40 kayacs seront utilisés et 2 pontons seront installés (départ et arrivée).

Article 2 : suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que les Restrictions de Navigation en Période de Crues sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation (RNPC).

- Sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des RNPC à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>.
- Par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant que le seuil des RNPC soit atteint, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 3 : mesures temporaires

Sur le Rhône :

- Les usagers de la voie d'eau s'annonceront à l'organisation par VHF (canal 10), 15 minutes avant de croiser la zone de l'évènement, ceci pour s'assurer du parfait dégagement du chenal navigable avant toute traversée de la zone de l'évènement.
- Il est rappelé que les traversées du chenal sont, pour cet évènement, exceptionnellement tolérées pour les constructions flottantes non motorisées, ceci à condition qu'elles soient justifiées par un changement de rive et s'effectuent en une seule fois selon la trajectoire la plus courte possible, sans s'attarder ni louvoyer.

La navigation en transit observera une extrême vigilance et évitera les remous à l'occasion de ses croisées du périmètre de la manifestation.

Article 4 : mesures de sécurité

- L'organisation maintiendra pendant toute la durée de sa manifestation une veille VHF (canal 10) ainsi qu'une vigie permanente, amont et aval, sur la navigation en transit à l'approche de la zone de la manifestation.
- **La priorité sera, en permanence, laissée à la navigation en transit.** Les participants ne louvoieront pas dans le chenal navigable et devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux y croisant.

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

Quatre secouristes et un véhicule de transport sanitaire (VPSP) du comité des secouristes français Croix Blanche du Vaucluse seront sur place.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchées du fait du présent avis favorable.

Le pétitionnaire devra mettre en place et à ses frais les moyens de secours complémentaires suivants :

- s'assurer auprès de la Compagnie Nationale du Rhône qu'aucun lâcher de barrage ne sera effectué à la date de la manifestation ;
- fournir un certificat de conformité concernant les installations électriques provisoires ;
- disposer les tableaux électriques à un mètre du sol et les rendre inaccessibles au public ;

- fournir les attestations de montage et de liaisonnement au sol (si gradins démontables et chapiteaux) ;
- la zone réservée au public devra être délimitée par des barrières ou un dispositif équivalent mis en place à une distance suffisante pour empêcher toute chute dans le Rhône ;
- informer le public sur les risques de noyade au moyen de pictogrammes ;
- mettre en place un point de rendez-vous avec les secours à l'adresse suivante : allée Antoine Pinay ;
- garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours (largeur minimale de 3 mètres / hauteur minimale de 3,5 mètres) et l'approche aux points d'eau incendie en organisant notamment le stationnement des véhicules et le positionnement des infrastructures mobiles ;
- disposer d'un appareil téléphonique permettant d'appeler le Centre de Traitement d'Alerte Unique de Vaucluse (18 ou 112) ;
- se tenir informé des conditions météorologiques et hydrauliques auprès du Maire et en se connectant aux services internet www.meteofrance.com et www.vigicrues.gouv.fr.

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son événement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit néanmoins être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

Article 5 : signalisation et balisage

- Les corps morts servant à maintenir les bouées de l'évènement seront enlevés en même temps que celles-ci afin de n'entraver aucune navigation.
- Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de la manifestation.
- En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 : obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr, ainsi que des conditions météorologiques sur www.meteofrance.com.

L'attention des participants est attirée sur le fait qu'il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 7 : stationnement du public

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge, ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 8 : Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte-tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau, et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire, pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 9 : limites de l'autorisation

Ce rassemblement de bateaux n'est autorisé que dans les limites strictes des jours et heures indiqués dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir ou acquitter à ce titre :

- l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial concédé à la Compagnie Nationale du Rhône

- d'éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes
- les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents

Article 10 : devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 11 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 12 : publicité

Les clauses concernant la navigation intérieure, édictées par la Compagnie Nationale du Rhône, seront diffusées par Voies Navigables de France au moyen d'un avis à batellerie auquel sera joint l'arrêté préfectoral.

L'organisateur est tenu d'afficher les deux pièces précitées, ceci aux accès de la manifestation, pour la sécurité de la navigation et la parfaite information des participants.

Article 13 : recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : exécution du présent arrêté

Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras, Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France, Monsieur le Commandant de la Brigade Fluviale et Nautique de Port Saint Louis du Rhône, Monsieur le Directeur Régional de la Compagnie Nationale du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de Sécurité Publique de Vaucluse (Avignon), Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Avignon), Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et Madame le Maire de la commune d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à Madame Annick SEGABIOT VIATOR, présidente de l'association « Slash Events » qui devra prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

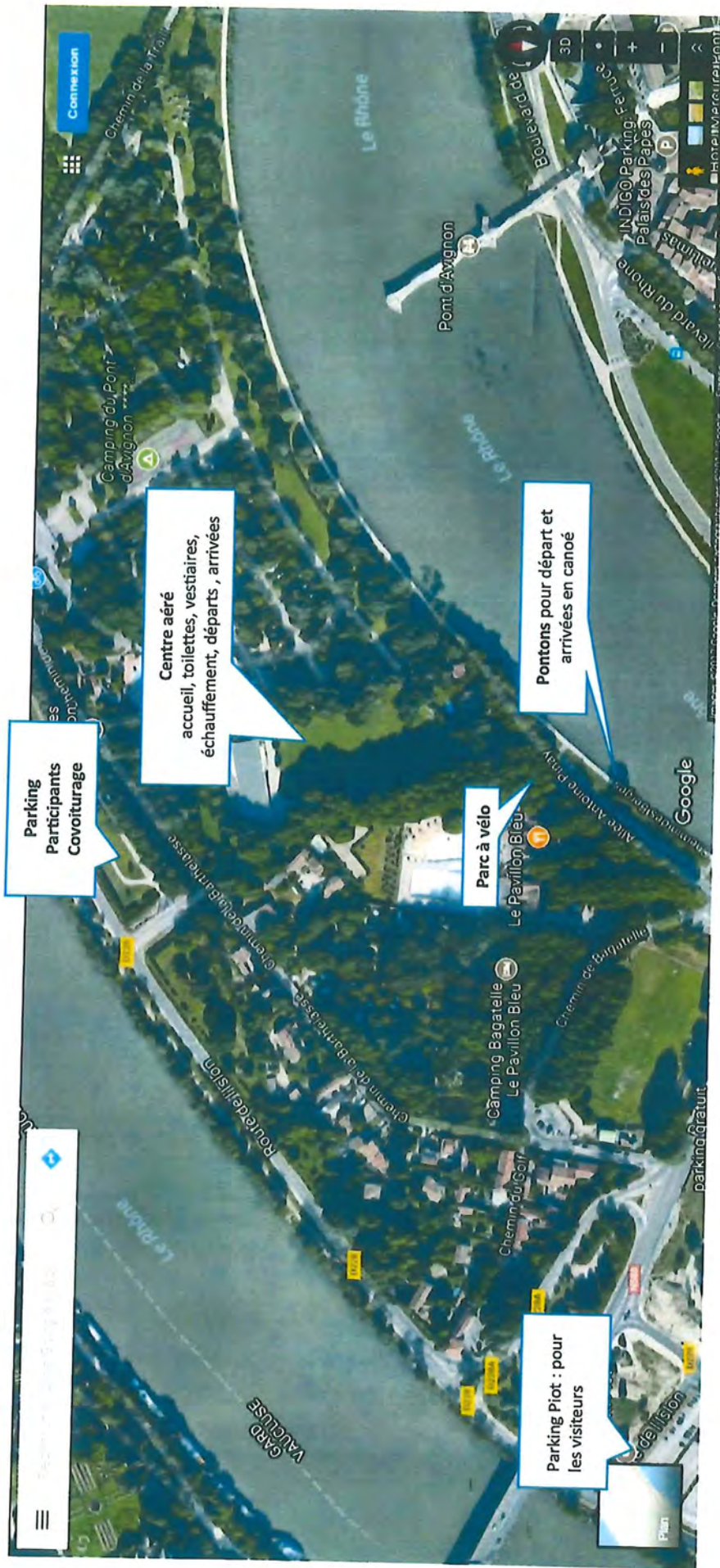
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Carpentras

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Didier François', written over the typed name below.

Didier FRANÇOIS

PLAN DETAILLE DU SITE D'ACCUEIL

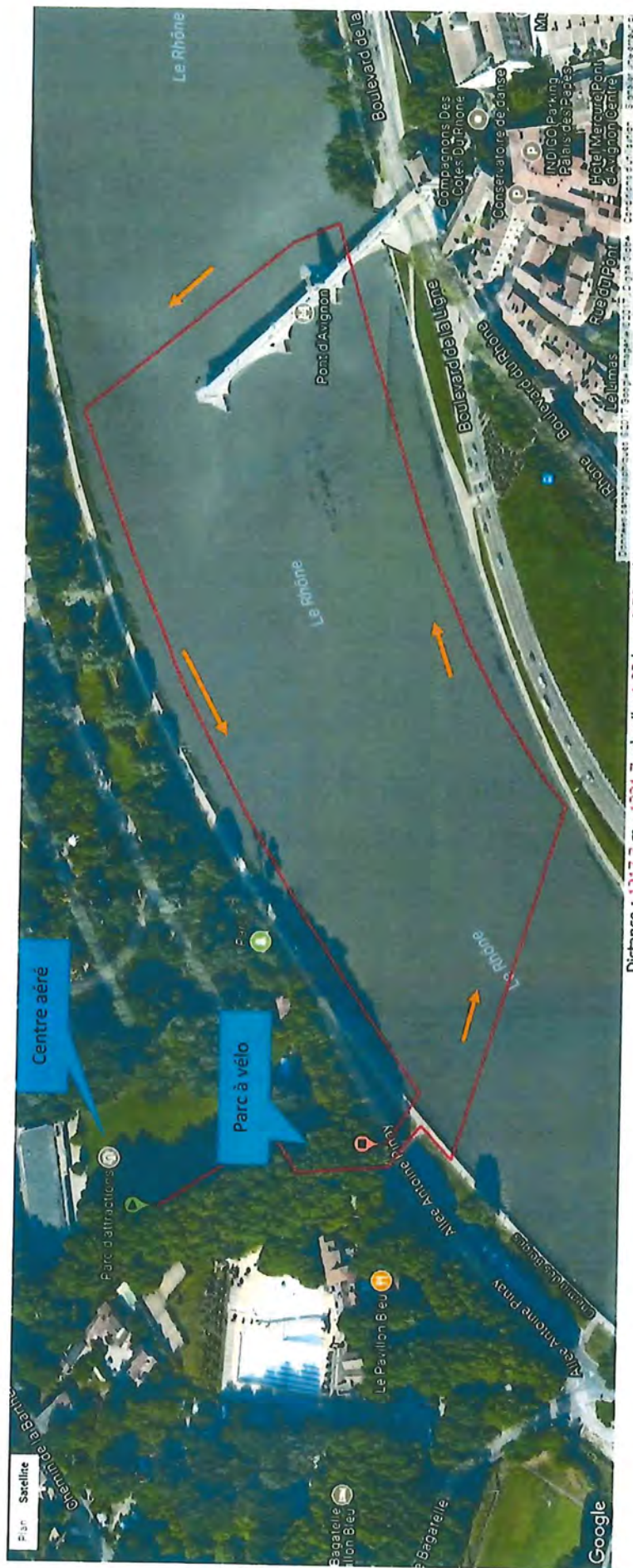
L'accueil se déroulera au centre aéré de l'île de la Bartheleasse.



Deux parcours sont prévus pour la partie Kayak, un par départ : un départ « Aie Aie Aie » et « A FOND » et « Aie Aie Aie » pour les personnes un peu sportives, un départ « A POINT » et « Relais » accessibles à tous les niveaux

PLAN DETAILLE DU PARCOURS KAYAK «A POINT » et « RELAIS »

Les participants partent du centre aéré, pour retrouver leur embarcation sur les quais dans leur parcours, ils doivent rejoindre la rive opposée, passer sous la première arche du pont en partant de la rive opposée, rejoindre la rive nord, puis revenir au ponton et se rendre dans le parc à vélo.



Distance : 1217.7 m - 1331.7 yd soit : 1.22 km - 0.76 miles

PLAN DETAILLE DU PARCOURS KAYAK «A FOND »

Le départ se déroule à l'intérieur du parc Aéré Municipal, qui se trouve sur l'allée Pinay, pour l'entrée sud, et chemin de la Barthelasse, pour son entrée nord

Les participants partent du centre aéré, pour retrouver leur embarcation sur les quais dans leur parcours, ils doivent rejoindre la rive opposée, passer sous la première arche du pont St Bénézet en partant de la rive opposée, remonter jusqu'à l'embarcadère, rejoindre la rive nord au niveau de l'embarcadère, puis revenir au ponton et se rendre dans le parc à vélo



prefecture de Vaucluse

84-2019-09-12-003

Nomination de Mme Nathalie CORRADI en qualité de
commissaire du Gouvernement "Finances" adjoint placé
auprès de la société d'aménagement et d'établissement rural
(SAFER) PACA.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2019, Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Rodolph SAUVONNET en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint placé auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 2. - A compter de cette même date, Madame Nathalie CORRADI, administratrice des finances publiques, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 3. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse.

Article 4. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **12 SEP. 2019**

Pour le ministre et par délégation,



prefecture de Vaucluse

84-2019-09-16-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N ° SAP812456242 et
formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Pôle 3E

Affaire suivie par : Nathalie SALGUES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : nathalie.salgues@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP812456242
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur le 4 septembre 2019 par Mme Déborah Loche, sise à Sorgues (84700).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **LOCHE Deborah**, sous le n° **SAP812456242**, à compter du 4 septembre 2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 16 septembre 2019

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Responsable du Pôle 3^e




Zara NGUYEN-MINH

prefecture de Vaucluse

84-2019-09-12-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP442657383 et
formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Pôle 3E

Affaire suivie par : Nathalie SALGUES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : nathalie.salgues@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP442657383
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur le 30 août 2019 par M. Mario Allais (enseigne Avinet Senior 84) sis à ROBION (84440).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **ALLAIS Mario**, sous le n° **SAP442657383** à compter du 30 août 2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 12 septembre 2019

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Responsable du Pôle 3^E



Zara NGUYEN-MINH

prefecture de Vaucluse

84-2019-09-16-005

Ctt' v' f w'38" ugr vgo dtg"423; "f qppcpvf' 2 r' i c' kq' f g' uki pcwtg
à Monsieur Alain MARCHI, Directeur du Centre
d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) «permis de conduire»



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Centre d'expertise et de ressources titres
Permis de conduire
Affaire suivie par : K. DUGNAS
Tél : 04 88 17 83.35
courriel: kamaria.dugnas@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARCHI,
Directeur du Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) «permis de conduire»

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 portant organisation et attributions des services de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel n°17/0705/A du 19 juillet 2017 nommant Monsieur Alain MARCHI, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur du centre d'expertise et de ressources titres «permis de conduire» de la préfecture de Vaucluse ;

VU les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire, concernant les départements de l'Essonne, du Haut-Rhin, de l'Indre-et Loire et de l'Orne en date du 18 mars 2019.

CONSIDÉRANT que le Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) «permis de conduire» d'Avignon est compétent pour l'instruction des demandes de titres et droits du conducteur ainsi que de la délivrance des permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements suivants: Essonne, Haut-Rhin, Indre-et-Loire et Orne.

L'accueil général de la préfecture vous accueille les jours ouvrés de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT) «permis de conduire» d'Avignon est compétent pour la délivrance du relevé d'information intégral et du relevé d'information restreint des personnes domiciliées dans le Vaucluse.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Alain MARCHI, chef du Centre d'Expertise et de Ressources Titres «permis de conduire» en ce qui concerne : les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponse, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire et les actes énumérés ci-dessous:

- les permis de conduire,
- les demandes d'inscription permis de conduire,
- l'instruction des demandes de titres,
- les attestations de reconstitution de points du permis de conduire après stage de récupération ainsi que les décisions de refus.
- les décisions portant restriction des droits à conduire après avis médical.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain MARCHI, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Kamaria DUGNAS, adjointe « Pôle instruction» et Mme Claire DENIS adjointe «Pôle fraude».

En cas d'empêchement de Mme Kamaria DUGNAS et Mme Claire DENIS, la délégation qui leur est consentie est conférée aux chefs de section, dans l'ordre suivant :

- Mme Aline LIEVRE, chef de section
- Mme Christelle MEZIANE, chef de section
- M. GRAS William, chef de section

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du CERT, les adjoints au directeur du CERT et les chefs de sections nominativement désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Vaucluse.

Fait à Avignon, le 16/09/2019

Le préfet,


Bertrand GAUME